

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DE  
LA REFORME ADMINISTRATIVE

MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

### RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de décret modifiant le décret n°2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile

Le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement confie au Ministre de l'Intérieur, l'application de la politique définie par le Gouvernement en matière de protection civile.

Par voie de conséquence, l'Office National de la Protection Civile (ONPC), antérieurement sous la tutelle du Ministre de la Défense, se trouve désormais placé sous celle du Ministre de l'Intérieur. Il est ainsi devenu nécessaire d'adapter le décret régissant l'ONPC à l'évolution institutionnelle actuelle.

En outre, à l'occasion de la catastrophe humanitaire résultant du déversement de déchets toxiques à Abidjan, le rôle et la véritable dimension de l'Office National de la Protection Civile ont été mis en évidence. C'est en effet cet office qui a effectué la recherche et l'identification des sites pollués. Or à cette occasion, l'on s'est rendu compte que cet organisme était structuré de manière rudimentaire. Il ne comportait en effet qu'un Directeur, trois services et un effectif de 30 personnes. Plus grave, n'ayant aucun directeur adjoint, il a fonctionné pendant cette période critique et jusqu'à ce jour avec un Chef de Service assurant l'intérim du Directeur.

Le rôle majeur joué par cet office pendant cette crise a fini par convaincre de la nécessité de sa restructuration en profondeur.

Le présent projet de décret a donc pour objet la réorganisation de l'Office National de la Protection Civile au moyen de la modification des articles 5, 7, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret n° 2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile, en vue de le rendre opérationnel, crédible et lui permettre de réaliser des missions de gestion de toutes sortes de crises.

Des innovations majeures ont été apportées à la structure de l'Office National de la Protection Civile. Elles se traduisent, d'une part, par un renforcement des missions de l'Office, qui prend désormais en compte la lutte contre les feux de brousse et, d'autre part, par une réorganisation structurelle caractérisée par la création de cinq (05) Départements comprenant, au total, quatorze (14) Sous-Directions.

A la tête de chaque Département, se trouve un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale. Les Sous-Directions sont, quant à elles, dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

En raison de l'importance de ces missions nouvelles de l'Office National de la Protection Civile dont la principale est la coordination des opérations de secours, son Directeur est élevé au rang de Directeur Général d'Administration Centrale et est secondé par un adjoint ayant rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Pour permettre une flexibilité des activités, il est envisagé des services extérieurs en vue de rapprocher l'Office des populations sur toute l'étendue du territoire national.

Tel est l'objet du présent projet de décret pour lequel l'agrément du conseil des Ministres est sollicité.

Le Ministre de l'Intérieur




Désiré TAGRO

Le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative



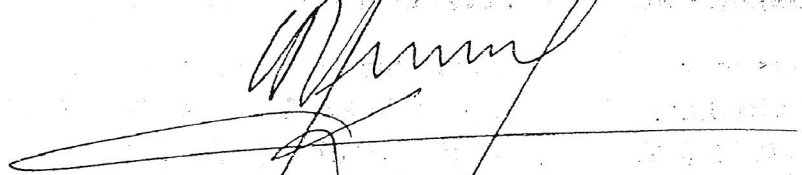
Hubert OULAYE

Le Ministre de la Défense



Amani N'GUESSAN Michel

Le Ministre de l'Economie et des Finances



DIBI Koffi Charles



DECRET n° 2008-60 du 28/02/2008

modifiant le décret n° 2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et du Ministre de la Défense ;

- VU la Constitution ;
- VU les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II adoptés le 08 juin 1977 ;
- VU la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, abrogeant la loi n° 80-107 du 13 septembre 1980 ;
- VU le décret n° 2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile;
- VU le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007 – 464 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE**

**Article premier :** Les articles 5, 7, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret n° 2000 – 822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 5 nouveau :** L'Office National de la Protection Civile est chargé de:

- la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de protection civile ;
- l'application de la réglementation en matière de protection civile ;
- la formation en matière de protection civile ;
- la prévention des risques civils ;
- la sensibilisation et la formation en matière de secourisme ;
- l'organisation et la coordination des activités de secours d'urgence en cas d'accidents, de sinistres, de catastrophes naturelles et technologiques ;

- l'élaboration et la réalisation des plans de secours ;
- la planification des secours et des équipements ;
- l'organisation et la coordination des opérations de secours dans le cadre de l'action humanitaire ;
- la lutte contre les feux de brousse et les inondations ;
- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre du Plan National Catastrophe ;
- la gestion des questions liées à la protection des réfugiés.

**Article 7 nouveau :** le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant, président ;
- le Ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Infrastructures Economiques ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Solidarité ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène publique ou son représentant ;
- le Ministre de la Ville et de la Salubrité Urbaine ou son représentant ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurance opérant en Côte d'Ivoire (ASACI) ;
- le représentant de la société nationale de la Croix Rouge de Côte d'Ivoire.

**Article 14 nouveau :** L'Office National de la Protection Civile est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

**Article 15 nouveau :** le Directeur est l'ordonnateur principal de l'Office.

**Article 16 nouveau :** Le Directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel et du patrimoine de l'Office.

Il dirige et contrôle la bonne marche des services et a pouvoir de prendre, en conformité avec la réglementation en vigueur, toutes mesures qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement et la réalisation des missions de l'Office.

**Article 17 nouveau :** Le Directeur représente l'Office dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Article 18 nouveau :** Les actes suivants du Directeur sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion :

- l'établissement du plan directeur et les programmes annuels d'activités ;



- la fixation des tarifs des différentes prestations ;
- la création et la suppression des services.

**Article 19 nouveau :** La Direction de l'Office National de la Protection Civile comprend cinq (05) Départements subdivisés en Sous-Directions, et des Services Extérieurs.

Les Départements sont :

- le Département de l'Administration et des Finances, composé de la Sous-Direction des Ressources Humaines, la Sous-Direction des Finances et la Sous-Direction de la Logistique, du Patrimoine et des Travaux;
- le Département de la Prévention et de la Protection des Populations, composé de la Sous-Direction des Risques, la Sous-Direction des Plans de Secours et la Sous-Direction de l'Action Sanitaire ;
- le Département des Opérations de Secours composé de la Sous-Direction de la Coordination des Opérations, la Sous-Direction de l'Action Humanitaire et la Sous-Direction des Transmissions;
- le Département de la Planification et du Développement, composé de la Sous-Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi Evaluation, la Sous-Direction de la Formation et la Sous-Direction de la Communication;
- le Département de la Coopération et de la Réglementation composé de la Sous-Direction de la Coopération et la Sous-Direction de la Réglementation.

Les Chefs de Départements sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Les Sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Services Extérieurs comprennent :

- des Antennes régionales de la Protection Civile (A.R.P.C.) dirigées par des Chefs d'Antennes ;
- des Centres de Secours d'Urgence ;
- des Unités spécialisées ;
- des Etablissements de formation.

Les Chefs d'Antennes sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur de l'Office National de la Protection Civile. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale,

**Article 2 :** Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Abidjan, le

Laurent GBAGBO

